

DESTINATAIRE

Monsieur Pierre GUIHARD
3 Place de la Mairie
35680 Louvigné-de-Bais

Affaire suivie par : POMMERET Gaétan

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable en date du 10/01/2026.

Par lettre transmise depuis le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, je vous demandais de bien vouloir compléter cette demande afin que le projet puisse être instruit.

Votre dossier ne contenant pas les pièces exigées dans le cadre de son instruction et le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de la :

Mairie de LOUVIGNE DE BAIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 21 MAI 2026

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Joseph JEULAND



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.